

Le raccordement de son domicile au réseau de collecte des eaux usées

LES TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

- Code de la Santé Publique
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006
- Arrêté du 22 juin 2007

1 - L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement

Article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique

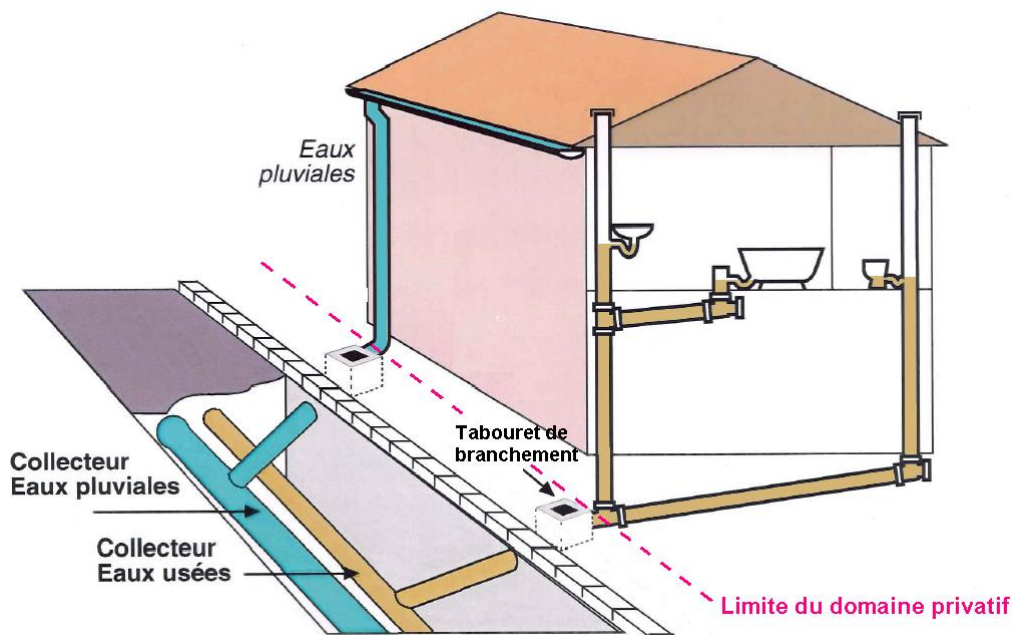
Règles générales : les immeubles ayant accès au réseau public de collecte sont tenus de s'y raccorder :

- sans délai pour les immeubles neufs,
- dans les deux ans à partir de la mise en service du réseau public de collecte pour les immeubles antérieurs,
- la collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation du raccordement.

En cas de non respect des consignes de branchement, la collectivité peut :

- décider qu'elle percevra auprès des propriétaires une participation financière pour le raccordement au réseau d'assainissement équivalente à la redevance assainissement, entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement réel des propriétaires. Cette participation financière peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%
- après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Branchement d'une habitation à un réseau de collecte séparatif



« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires »

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir »

Article L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique

2 - Le contrôle des branchements

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique

Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour tout contrôle relatif au branchement et à l'assainissement.

Contrôle :

- ✓ De l'exécution des travaux de raccordement **avant remblaiement des tranchées.**
- ✓ Des travaux de suppression ou d'obturation des fosses à l'occasion des raccordements.
- ✓ Des branchements à la mise en service.
- ✓ Du maintien en bon état de l'installation.

3 - Réglementation des rejets dans le réseau de collecte des eaux usées

Article R.1331.1 du Code de la Santé Publique

Interdiction d'introduire toute matière, susceptible :

- d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel exploitant,
- d'être la cause d'une dégradation des ouvrages du réseau ou de la station,
- d'être la cause d'une gêne pour le fonctionnement.

Le particulier doit se conformer aux prescriptions du règlement de service de l'assainissement collectif.

Les produits qu'il ne faut pas jeter dans le réseau de collecte :

- Huiles minérales (vidange...)
Huiles végétales (friture...)
- Produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, déchets radioactifs...)
- Médicaments
- Couches, lingettes, serviettes hygiéniques, serpillères, textile...
- Matières solides (plastique, bois, métaux...) y compris après broyage
- Produits issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purains, nettoyage de cuves...)
- Eaux de source, eaux de vidange des piscines...
- Contenu des fosses septiques ou effluents issus de ces dernières.

